



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 67076

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur l'adaptation de l'édition au profit des déficients visuels. Les personnes aveugles et amblyopes ne disposent pas d'un choix de lecture équivalent à celui des voyants, en dépit du développement du braille et de l'adaptation sonore. Aujourd'hui, seuls 5 % des écrits publiés chaque année sont en effet adaptés pour les déficients visuels. Cette lacune pourrait être comblée grâce au développement de l'accès aux fichiers numériques, dits fichiers sources de l'édition, à des fins non lucratives, par des personnes morales soutenant les déficients visuels. Aussi il lui demande si le Gouvernement entend ouvrir cette possibilité et modifier dans cette perspective le code de la propriété intellectuelle à l'occasion du vote du projet de loi relatif au droit d'auteur. - Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.

Texte de la réponse

Aujourd'hui, les personnes aveugles ou mal voyantes ont effectivement accès à un nombre encore restreint de livres de la production éditoriale courante, par le biais de transcriptions de différents types et sur différents supports (braille, sonore, numérique). Le développement des formats électroniques constitue de ce point de vue une avancée prometteuse, car il permettra l'augmentation du nombre de transcriptions disponibles. Le projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information, adopté par le Gouvernement et soumis au Parlement, prévoit que des personnes morales puissent procéder à des transcriptions par exception au droit exclusif des auteurs et des ayants droit. L'agrément de ces personnes morales par le ministère de la culture et de la communication a pour objectif de garantir la meilleure mise en œuvre de cette exception et de favoriser des relations contractuelles entre organismes transcripteurs et titulaires de droits confiantes et apaisées, qui prévoient les conditions de fourniture de fichiers-sources. Il convient de rappeler que la fourniture aux organismes de transcription des fichiers-sources est d'ores et déjà pratiquée par plusieurs éditeurs. Pour ce qui le concerne, le ministère de la culture et de la communication, en lien étroit avec les partenaires associatifs qu'il soutient et les représentants des titulaires de droits, s'emploie à ce que cette exception instituée en faveur des personnes handicapées trouve rapidement une traduction concrète dans des accords contractuels plus nombreux.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67076

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6116

Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7826